

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse de Neurologie (SSN)

Version Janvier 2010

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de la FMH du 25 avril 2002 (dernière révision du 19 mars 2009), la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les **directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM** du 24 novembre 2005.

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 6).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la neurologie peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgradué fédéral ou d'un titre postgradué étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduada en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle de neurologue (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

30 crédits Etude personnelle	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• Etude ne devant pas être attestée• Validation automatique
25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none">• Octroi des crédits par une société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou la FMH• Attestation obligatoire• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
25 crédits Formation continue essentielle en neurologie	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et octroi des crédits par la SSN (andrea.rossetti@chuv.ch – fax 021 314 12 90)• Attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSN

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC).

Commentaire:

Il faut éviter d'octroyer, par unité de temps ou par journée, plus ou moins de crédits qu'indiqué ci-avant, à l'exception de l'activité de conférencier ou d'enseignant mentionnée au chiffre 3.2.2

3.2 Formation continue essentielle spécifique en neurologie

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en neurologie

La formation continue essentielle en neurologie est une formation destinée spécialement aux spécialistes en Neurologie. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en Neurologie et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSN (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous [adresse internet].

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en neurologie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue officielles de la SSN, comme par exemple le congrès annuel	aucune
b) Sessions de formation continue officielles des sociétés régionales/cantoniales de la SSN	aucune
c) Sessions de formation continue officielles d'établissements de formation postgraduée en neurologie reconnus par la FMH	aucune
d) Sessions de formation continue officielles sur des thèmes relatifs à la neurologie, organisées par des sociétés de neurologie nationales de pays de l'Union européenne, de Norvège, des USA, du Canada, d'Australie et de Nouvelle-Zélande	aucune
e) Manifestations officielles de la Swiss Federation of Clinical Neuro-Societies	aucune
f) E-learning, self-assessments	5 crédits/an au maximum

Activité effective comme auteur ou orateur	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit/eure; au maximum 10 crédits/an
b) Activité d'orateur ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en neurologie	3 crédits/intervention de 10 à 60 min.; au maximum 10 crédits/an
c) Publication d'un travail scientifique en neurologie (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur	8 crédits/publication; au maximum 16 crédits/an
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la neurologie ou disciplines apparentées	2 crédits/poster; au maximum 4 crédits/an

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance selon le chiffre 4.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Reconnaissance de formations continues essentielles spécifiques sur demande

Les sessions de formation continue de la SSN sont reconnues selon les critères suivants :

- a) il s'agit d'une formation spécifique (y compris la neurophysiologie clinique)
- b) les orateurs sont pour la plupart des neurologues
- c) la manifestation est publiée sur www.swissneuro.ch
- d) le sponsoring est connu
- e) les manifestations monosponsorisées ne sont pas reconnues
- f) la procédure de reconnaissance respecte les directives de l'ASSM «Collaboration corps médical – industrie » du 24 novembre 2005

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous www.swissneuro.ch. La demande doit être établie au moins 1 mois avant la session.

5. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

5.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins qui aimeraient obtenir un diplôme ou une attestation de formation continue doivent enregistrer la formation continue essentielle et la formation continue élargie dans le protocole officiel de formation continue de la SSN.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 5.3.

5.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans.

5.3 Contrôle de la formation continue

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'autodéclaration, organisé tous les trois ans. La SSN se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

5.4 Rattrapage de la formation continue manquante

Le médecin qui n'a pas accompli sa formation continue dans la période de trois ans peut effectuer la formation manquante dans l'année civile qui suit. Cette formation continue n'est pas prise en compte dans la période subséquente.

6. Diplôme / attestation de formation continue

Le médecin qui possède le titre de spécialiste en Neurologie, est membre de la FMH et remplit les exigences du présent programme, reçoit un diplôme de formation continue FMH, établi par la SSN.

Un attestation de formation continue est octroyée en lieu et place du diplôme de formation continue dans les cas suivants:

- Pour les membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans être détenteur d'un titre de spécialiste.
- Pour les non membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme.

La Commission pour la formation continue de la SSN décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SSN.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

7. Exemption / réduction du devoir de formation continue

Sur demande écrite, la SSN décide de l'exemption du devoir de formation continue par exemple en cas de maladie de longue durée, de séjour à l'étranger et d'interruption de l'activité professionnelle (> 1 an). L'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption.

8. Taxes

La SSN fixe une taxe de CHF 120.00 couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SSN sont exemptés de cette taxe.

9. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 23 mars 2010 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2010 et remplace le programme du 28 juin 2005.